

Service eau biodiversité risques  
Unité de gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 11 AVR. 2023**

prescrivant des mesures de réhabilitation du site exploité par la  
**société HABITAT ET LOISIRS - ZI de Bolin – Le Roc Saint-André 56460 VAL D'OUST**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement (partie législative et réglementaire), livre I- titre VIII relatifs aux procédures administratives, notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

**VU** la note du Ministre aux préfets du 17 avril 2017 relative à la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M.Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1990 délivré à la SARL Habitat et Loisirs, dont le siège social se situait ZI de Lasnière à Le Roc Saint André, en vue d'exploiter, à la même adresse, un établissement spécialisé dans la fabrication d'équipements extérieurs en bois ;

**VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 6 janvier 2004, au profit de la société Habitat et Loisirs, localisée ZI de Bolin sur la commune nouvelle du Val d'Oust, et dont le siège social se situe à la même adresse ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2006 prescrivant la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'urgence du 26 avril 2006 prescrivant la surveillance des eaux souterraines à une fréquence mensuelle, la réalisation d'un diagnostic approfondi ainsi que la transmission d'un échéancier de travaux ;

**VU** les résultats des analyses réalisées par la société Habitat et Loisirs sur les eaux souterraines depuis 2006, sur site et hors site ;

**VU** l'étude de vulnérabilité des milieux et d'investigations mise à jour en décembre 2018 ;

**VU** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 10 janvier 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé au demandeur par courrier du 13 mars 2023 ;

**VU** l'absence de réponse de la société ;

**CONSIDÉRANT** que les investigations réalisées dans le cadre d'une démarche de gestion des sites et sols pollués ont mis en évidence la présence d'une pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site, mais également en dehors du site dans les eaux souterraines par ces mêmes substances, imputée à l'activité du site ;

**CONSIDÉRANT** que la contamination des eaux souterraines interdit l'usage d'un puits privé en dehors du site ;

**CONSIDÉRANT** l'atteinte des intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que l'exploitant mette en œuvre une démarche de plan de gestion visant à réduire voire supprimer la pollution des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de transmission d'un plan de gestion en dépit de la demande formulée par l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

---

### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

---

#### **ARTICLE 1-1 DESCRIPTION GÉNÉRALE**

La société HABITAT ET LOISIRS, dont l'établissement et le siège social se trouvent ZI de Bolin – Le Roc Saint-André 56460 VAL D'OUST, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1-2 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées au présent arrêté se substituent à celles des arrêtés complémentaires des 14 et 26 avril 2006 qui sont abrogées.

---

### **ARTICLE 2 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SITE ET DES USAGES FUTURS**

---

#### **ARTICLE 2-1 DESCRIPTION GÉNÉRALE**

La société Habitat et Loisirs doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts visés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en particulier :

- maîtriser les risques liés aux sols pollués ;
- maîtriser les risques liés aux eaux souterraines et superficielles selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur (SAGE, SDAGE, etc.) ;
- mettre en œuvre une surveillance des impacts dus au site ;
- le cas échéant mettre en place des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.

#### **ARTICLE 2-2 DÉFINITION DES USAGES**

Le site doit être compatible avec un usage industriel.

En dehors de l'emprise du site et en aval de ce dernier, un usage agricole des prairies et la présence

de puits privés ont été constatés. La qualité des eaux souterraines, hors site, doit être rendue compatible avec un usage potentiel de ces ouvrages. Les usages pris en compte sont les suivants : arrosage de végétaux auto produits ou de cultures, contact avec les eaux souterraines (dans le cadre du remplissage d'une piscine ou autre..), abreuvement de bétail.

---

### ARTICLE 3 - PLAN DE GESTION

---

L'exploitant propose un plan de gestion du site visant à réduire, voire à supprimer la pollution des eaux souterraines hors site.

L'exploitant doit définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire les concentrations en chrome (chrome total et chrome VI), bore et arsenic dans les eaux souterraines et, le cas échéant, afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles d'y être exposées.

L'exploitant doit rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts. En particulier, lorsque le schéma conceptuel met en évidence des sources de pollution circonscrites à des zones limitées et identifiées, l'exploitant propose un échéancier de réalisation de travaux nécessaires à leur élimination.

L'exploitant identifie les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc..).

L'exploitant choisit les solutions qui, sur la base d'une démarche " coûts - avantages " la plus favorable, privilégient en premier lieu l'élimination de la source de pollution et en second lieu la désactivation des voies de transfert.

**Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion élaboré conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 sera transmis au préfet du Morbihan.**

---

### ARTICLE 4 - OBJECTIFS DE DÉPOLLUTION

---

Les objectifs de réhabilitation concernant les eaux souterraines, déterminés au regard des usages visés à l'article 2-2, sont les suivants :

Paramètres recherchés	Objectif de qualité (en µg/l) hors site
Chrome Total	50
Chrome VI	50
Arsenic	10 (dans le cas d'une contamination sur site)

---

### ARTICLE 5 - MESURES DE SURVEILLANCE

---

#### ARTICLE 5-1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

##### 5.1.1 - Mise en œuvre

La société Habitat et Loisirs procède au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine dans chacun des ouvrages existants suivants :

Milieux	Fréquence de mesure	Paramètres recherchés
Eaux souterraines sur site: PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5	semestrielle	Chrome, chrome VI, bore, arsenic En complément : pH, O <sub>2</sub> , t°, conductivité
Eaux souterraines hors site : Puits A, Puits B, Puits C, Puits D	semestrielle	Chrome, chrome VI, bore, arsenic En complément : pH, O <sub>2</sub> , t°, conductivité
Eau superficielle (cours d'eau temporaire) Amont-Aval de la société Habitat et Loirsirs	annuelle	Chrome, chrome VI, bore, arsenic En complément : pH, O <sub>2</sub> , t°, conductivité

Les prélèvements devront être réalisés conformément aux normes en vigueur. Les analyses correspondantes seront effectuées par un laboratoire accrédité.

Dans le cas où le réseau de surveillance venait à être renforcé les nouveaux ouvrages devront faire l'objet du même programme que décrit ci-avant.

#### 5.1.2 - Transmission des résultats

Les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines et superficielles commentés sont consignés dans des rapports transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois suivant leur réception par l'exploitant.

Une copie des résultats commentés des campagnes de surveillance des eaux souterraines menées sur les puits privés sont transmis à leurs propriétaires.

#### 5.1.3 - Bilan quadriennal

L'exploitant réalise un bilan des résultats de la surveillance au moins tous les quatre ans, accompagné d'une analyse et d'une exploitation de ces résultats de la surveillance environnementale.

Ce bilan élaboré est adressé au Préfet au plus tard dans les six mois suivant son achèvement, avec une copie à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou une évolution de la situation remettant en question les conclusions de l'évaluation des risques réalisée, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles l'origine de ces évolutions. Il informera sans délai le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

---

## **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

---

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

---

## **ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le Tribunal Administratif de Rennes peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---

## ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

---

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Val d'Oust et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Val d'Oust pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

---

## ARTICLE 9 - APPLICATION

---

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

---

## ARTICLE 10 - EXÉCUTION

---

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), l'inspection des installations classées et le maire de Val d'Oust, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **11 AVR. 2023**

Le préfet

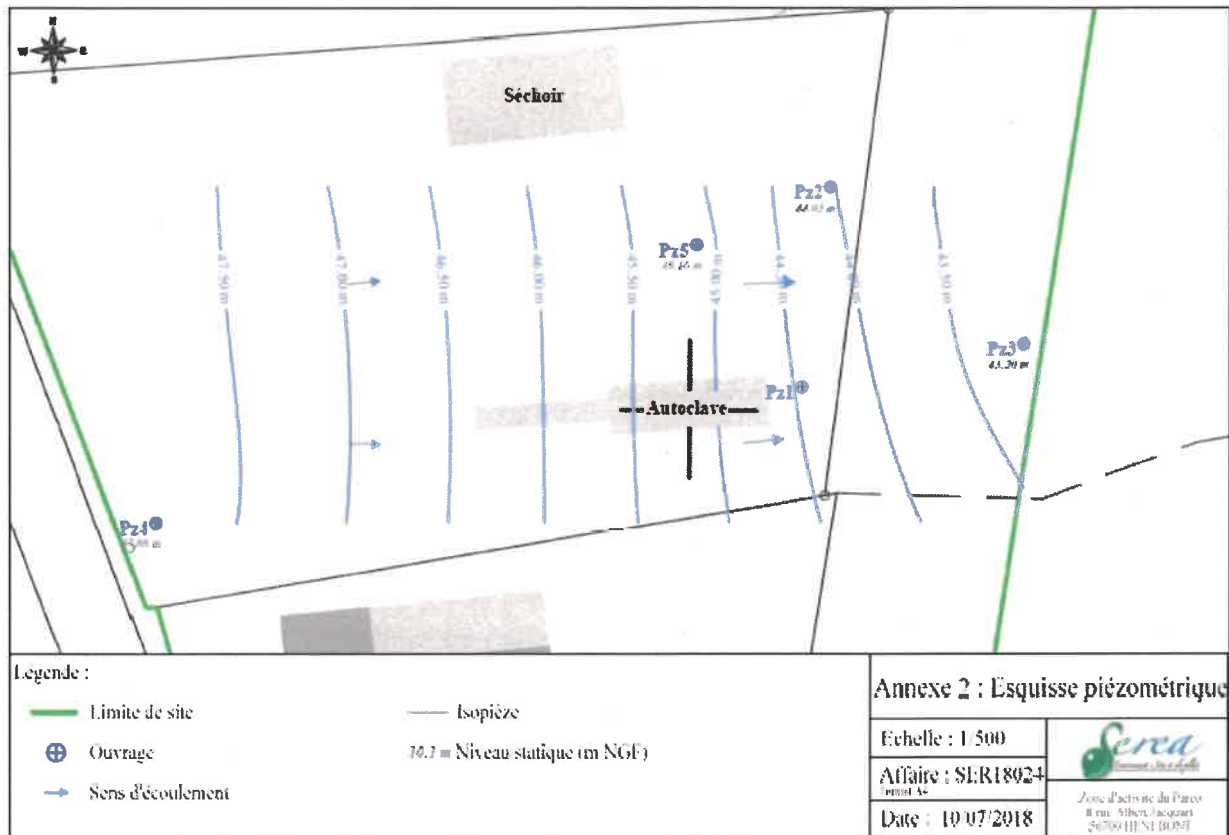
Pour le préfet par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme le maire du Val d'Oust
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- M. le directeur de la société Habitat et Loisirs - ZI de Bolin - Le Roc Saint-André - 56460 Val d'Oust

## Annexe 1 : Localisation des piézomètres sur le site Habitat et Loisirs



Annexe 2 : Localisation des puits hors site



